

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

Directives de la Commission permanente

DIRECTIVE N° 13/81

relative aux relations contractuelles requises en vue de la prestation des services de réseaux paneuropéens (PENS) pour le compte des prestataires de services de navigation aérienne des États membres d'EUROCONTROL, d'autres États de la région EUR/NAT de l'OACI et d'États limitrophes

La COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1(b), 7.3 et 13 ;

Vu l'article 2.1(g) de la Convention révisée, reproduit à l'Annexe de la Décision n° 71 du 9 décembre 1997, en vertu duquel l'Organisation élabore et approuve des procédures en vue de la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition en commun de systèmes et d'installations de la circulation aérienne ;

Vu la Directive n° 07/70 de la Commission permanente, du 24 octobre 2007, autorisant le Directeur général de l'Agence EUROCONTROL à conclure les accords nécessaires en vue de la prestation des PENS pour le compte des prestataires de services de navigation aérienne des États membres d'EUROCONTROL ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article premier

Le Directeur général de l'Agence est habilité à conclure, au nom de l'Organisation, les accords nécessaires en vue de la prestation des services de réseaux paneuropéens (PENS) pour le compte des prestataires de services de navigation aérienne des États membres d'EUROCONTROL, d'autres États de la région EUR/NAT de l'OACI et d'États limitrophes.

Article 2

La présente Directive annule et remplace la Directive n° 07/70 du 24 octobre 2007 de la Commission permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 07 13



P. HENTTU
Président de la Commission